2014/69

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de SAINT GERVAIS SUR MARE -34-

SEANCE du 10 octobre 2014

Commune de SAINT GERVAIS SUR MARE
Arrondissement de BEZIERS
Département de l'HERAULT

L'an deux mille quatorze et le dix octobre à 18h à la Mairie les membres du Conseil Municipal dûment convoqués se sont réunis au nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. FALIP Jean-Luc, Conseiller Général – Maire de Saint Gervais sur Mare

Etaient présents :
M. DURAND Jean-Bernard
Mmes BOBIN Anne-Marie, GRANIER Valérie,
Mmes BONNEL Line, LOPEZ Michèle,
MM. BAYLE Jérôme, CALVET Yvan, CASTAGNE Pierre, CHIFFRE Jérôme, CLEMENTE André, GUIBBERT Bernard, NAVARRO Armand

Absents excusés :
Mme BOSSA Bérangère
M. BONNEL-LOUBET Jean-Pierre

Nombre de membres : 15
En exercice : 15
Qui ont pris part à la délibération : 13

18 OCT. 2014

Objet : Elaboration du PLU de Saint-Gervais-sur-Mare – Prescription de l'Elaboration du Plan Local d'Urbanisme, définition des objectifs poursuivis et modalités de la concertation

Monsieur le Maire rappelle que la commune est actuellement régie par le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui ne répond pas toujours aux spécificités du territoire communal.

En effet, contraint au principe de constructibilité limité, la commune ne peut convenablement poursuivre ses objectifs, son développement, et la protection de son patrimoine agricole, naturel et paysager. A ce titre, la volonté est de se doter d'un Plan Local d'Urbanisme qui fera l'objet d'une Evaluation Environnementale suite à la présence sur le territoire d'un site Natura 2000, à savoir le Site d'Intérêt Communautaire (SIC) « Crêtes du Mont Marcou et des Monts de Mare ».

Les Objectifs poursuivis par la commune ayant conduit à prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sont :

- Réaliser un véritable projet urbain répondant aux objectifs de développement durable ;
- Assurer le développement démographique à venir compte tenu de l'évolution du village (+1,4% de variation annuelle selon l'INSEE entre 2006 et 2011) en ouvrant certaines parties du territoire à l'urbanisation ;
- Conforter la diversité de l'habitat par une offre de logements adaptée ;
- Préserver et mettre en valeur de l'environnement naturel ;
- Protéger les terres agricoles et naturelles de la commune ;
- Protéger le patrimoine culturel et paysager du territoire communal ;
- Poursuivre la prévention contre les risques naturels ;
- Créer des déplacements doux adaptés et créer un maillage efficace ;
- Favoriser la création d'emploi en restant à l'écoute des porteurs de projet
- Poursuivre la démarche « Village de caractère »
- Aménager les quartiers historiques pour conforter nos activités touristiques
- Règlementer toute installation en toiture ou en façade donnant sur l'espace public qui altère l'esthétique de nos villages (paraboles, climatiseurs, panneaux solaires...)
- Favoriser par l'aménagement d'espaces publics la reconquête des centres de nos villages.

Selon l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, et au vu des objectifs susmentionnés de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, Monsieur le Maire expose la nécessité de d'engager une procédure de **concertation avec la population** pendant toute la durée de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme. Les modalités de concertation avec les habitants, les associations locales, ou toute autre personne concernée seront les suivantes :

- Parution de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme dans deux journaux du Départements ;
- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires ;

- Présentation de certaines pièces du Plan Local d'Urbanisme une fois terminée, notamment le Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;
- Réunion avec les Associations qui en feront la demande ;
- Mise à disposition du Plan Local d'Urbanisme une fois terminé mais encore en élaboration, avant la délibération d'arrêt ;
- Une ou plusieurs réunions publiques ;
- Si besoin, affichage dans le bulletin municipal et/ou sur le site internet de la commune.

Monsieur le Maire sera charger de l'organisation matérielle de ladite concertation et la commune se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation qui s'avèrerait nécessaire.
A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de Plan Local d'Urbanisme.

VU les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
VU l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme ;
Entendu l'exposé du Maire ;
Considérant que l'établissement d'un plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal aurait un intérêt pour une bonne gestion du développement communal
Considérant que selon l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme et dans les conditions prévues à l'article L.111-8 du même code, à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal Décide :

De prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme ;

De confier la réalisation des études nécessaires à un bureau d'études privé ;

D'approuver les objectifs poursuivis précisés préalablement ;

De dire que la Concertation sera mise en œuvre selon les modalités définies préalablement ;

De donner délégation au Maire ou à son représentant pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaires à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

De solliciter l'Etat, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir une partie des dépenses nécessaires à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault, et notifiée aux personnes publiques associées et visées à l'article L.121-4 du Code de l'Urbanisme, c'est-à-dire :
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- aux Présidents des chambres consulaires ;
- au Président de la Communauté de Communes des Monts d'Orb ;
- aux représentants des organismes de gestion du parc naturel régional du Haut Languedoc ;
- aux Maires des communes limitrophes ;
- plus largement, aux Services de l'Etat.

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Saint-Gervais-sur-Mare durant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré,
Les jours, mois et ans sus-dits,
Pour extrait conforme,
Le Maire

MAIRIE DE SAINT GERVAIS SUR MARE
HERAULT

Le Maire :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n°83-1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9 JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1-A16), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présenté notification.

Notifié le : 14/10/2014
Transmis au représentant de l'Etat le : 14/10/2014